

VD_FINDINFO HC / 2019 / 116 vom 11. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___116

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 116 du 11 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 116 del 11 aprile 2019

Regeste

ÉTAT CIVIL, CHANGEMENT DE NOM, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NULLITÉ | 42
CC

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu dans le cadre d'une action tendant à la modification de données relatives à l'état civil au sens de l'art. 42 CC. Il s'agit d'une décision finale rendue en première instance dans une cause non patrimoniale régie par le CPC (Haldy, Commentaire romand du CPC, 2 e éd., 2019, n. 11 ad art. 1 CPC), contre laquelle la voie de l'appel est ouverte (cf. CACI 24 janvier 2013/50) (art. 308 al. 1 let. a CPC).

E. 1.2.1

La procédure sommaire est applicable (art. 249 let. a ch. 4 CPC), de sorte que le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'absence d'indication ou l'indication erronée des moyens de droit à l'encontre d'une décision, ainsi que l'absence de notification ou une notification irrégulière, ne doit pas entraîner de préjudice pour le destinataire concerné. Ce principe découle des règles de la bonne foi, qui imposent des devoirs à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238). Ainsi, le destinataire d'un prononcé judiciaire déficient n'a pas à subir les conséquences d'un acte imputable aux seules autorités. En particulier, il n'a pas à être restreint dans l'une des multiples modalités de son droit d'être entendu à la suite d'un tel vice de notification. Cette règle est toutefois limitée par le principe de la bonne foi, principe auquel le justiciable est lui aussi tenu. En vertu de ce principe, une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence (ATF 129 II 193 consid. 1 p. 197; ATF 119 IV 330 consid. 1c pp. 332 ss) et elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 663/99 du 4 mai 2000 consid. 2a et les références citées). Ce principe vaut pour tous les domaines du droit. Le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, jugé que le délai de recours est respecté lorsque le recourant agit dans le délai légal à compter du moment où il pouvait de bonne foi prendre connaissance de la décision contestée (ATF 102 Ib 91 consid.

E. 1.2.2

En l'occurrence, il résulte d'un courrier daté du 20 juillet 2018, mais en réalité du 20 août 2018 et réceptionné le 21 août par l'autorité de première instance, que l'appelante a eu connaissance le 16 août 2018 du changement de nom de famille de son fils Y. _____,

une photo de l'extrait du jugement du 20 juin lui ayant également été communiquée à cette date. En réagissant par courrier du 20 août 2018, l'intéressée a contesté la décision en temps utile, celle-ci ne lui ayant jamais été valablement notifiée. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135). 3 3.1 L'appelante conteste la décision rendue le 20 juin 2018 concernant son fils, relevant que celui-ci ne souhaite en aucun cas prendre le nouveau nom de famille qui lui a été attribué. 3.2 Les détenteurs de l'autorité parentale conjointe partagent un droit de codécision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant, notamment la question du nom, la formation générale et professionnelle, le choix de l'éducation religieuse, les interventions médicales et autres orientations déterminantes, c'est-à-dire propres à influencer le cours de la vie de l'enfant, comme par exemple la pratique d'un sport de haut niveau, le passage de l'école publique à un enseignement privé ou en cas d'entrée dans un internat ou dans un établissement strictement confessionnel (ATF 136 III 353 consid. 3.2., JdT 2010 I 491). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 III 577 consid. 3.1), un mineur de plus de douze ans peut exercer de manière autonome son droit au nom et au changement de nom. 3.3 Il résulte du dossier que les parents de Y. _____ ont l'autorité parentale conjointe et que leur enfant, né le [...] 2006, avait douze ans lors du prononcé du jugement contesté. Or ni la mère, ni Y. _____ n'ont été mis au courant de la procédure relative à la rectification des données d'état civil déposée le 27 janvier 2016. Ainsi, ils n'ont jamais participé à cette procédure et n'ont par conséquent pas pu faire valoir leurs droits, dont celui d'être entendus. Ils n'ont pas davantage été valablement représentés dans le cadre de la procédure en question.

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, il convient d'admettre l'appel et d'annuler le jugement en rectification de données d'état civil en ce qui concerne Y. _____. On relèvera par ailleurs que le nom de famille de l'appelante tel qu'il figure au chiffre II du dispositif du jugement attaqué, soit « [...] », n'est pas correct, puisqu'il s'écrit « A. _____ ». Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'appelante a déposé son appel sans être représentée et qu'il n'a par ailleurs pas été requis de dépens.